

In favour : New Zealand, Poland, Ukrainian Soviet Socialist Republic, Union of Soviet Socialist Republics, Uruguay, Venezuela, Yugoslavia, Australia, Byelorussian Soviet Socialist Republic, Costa Rica, Czechoslovakia, Guatemala.

Against : Iraq, Lebanon, Norway, Pakistan, Saudi Arabia, Sweden, Syria, Turkey, Union of South Africa, United Kingdom, Yemen, Afghanistan, Burma, Cuba, Denmark, Dominican Republic, Egypt, Ethiopia, Greece, Haiti, Honduras, Iceland, India, Iran.

Abstaining : Liberia, Netherlands, Peru, United States of America, Belgium, Bolivia, Brazil, Canada, Chile, China, Colombia, Ecuador, France.

The fourth paragraph of the Australian amendment was rejected by 24 votes to 12, with 13 abstentions.

The CHAIRMAN stated that as the fifth paragraph had been withdrawn by its author the first part of the Australian amendment was rejected.

The meeting rose at 11.25 p.m.

TWO HUNDRED AND TWENTY-SECOND MEETING

*Held at the Palais de Chaillot, Paris,
on Thursday, 2 December 1948, at 10.30 a.m.*

Chairman : Mr. A. COSTA DU REIS (Bolivia).

91. Continuation of the discussion on the progress report of the United Nations Mediator on Palestine (A/648)

CONTINUATION OF THE CONSIDERATION OF THE UNITED KINGDOM REVISED DRAFT RESOLUTION (A/C.1/394/Rev.2) AND AMENDMENTS RELATING THERETO.

Mr. HURGRONJE (Netherlands) stated that from the point of view of conformity with the resolution of 29 November, the first part of the Australian amendment (A/C.1/408/Rev.1) would have been the most satisfactory. However, as recent developments described in the Mediator's report and in the statements of the Acting Mediator had to be taken into account, the Netherlands delegation would support the draft resolution of the United Kingdom (A/C.1/394/Rev.2) which allowed for those new factors.

He considered that the conciliation commission should not consist of more than three members, and that they should represent States.

The representatives of the United Kingdom and the United States had stated their objectives broadly; the Netherlands delegation was in full agreement with them. In particular, the Netherlands delegation had expressed regret that it had not been possible to establish an economic union; it therefore supported paragraph 9 and the other provisions of the United Kingdom draft resolution.

Votent pour : Nouvelle-Zélande, Pologne, République socialiste soviétique d'Ukraine, Union des Républiques socialistes soviétiques, Uruguay, Venezuela, Yougoslavie, Australie, République socialiste soviétique de Biélorussie, Costa-Rica, Tchécoslovaquie, Guatemala.

Votent contre : Irak, Liban, Norvège, Pakistan, Arabie saoudite, Suède, Syrie, Turquie, Union Sud-Africaine, Royaume-Uni, Yémen, Afghanistan, Birmanie, Cuba, Danemark, République Dominicaine, Egypte, Ethiopie, Grèce, Haïti, Honduras, Islande, Inde, Iran.

S'abstiennent : Libéria, Pays-Bas, Pérou, Etats-Unis d'Amérique, Belgique, Bolivie, Brésil, Canada Chili, Chine, Colombie, Equateur, France.

Le quatrième alinéa de l'amendement australien est rejeté par 24 voix contre 12, avec 13 abstentions.

Le PRÉSIDENT déclare que le cinquième alinéa ayant été retiré par son auteur, la première partie de l'amendement de l'Australie se trouve rejetée.

La séance est levée à 23 h. 25.

DEUX-CENT-VINGT-DEUXIÈME SÉANCE

*Tenue au Palais de Chaillot, Paris,
le jeudi 2 décembre 1948, à 10 h. 30*

Président : M. A. COSTA DU REIS (Bolivie).

91. Suite de la discussion sur le rapport du Médiateur des Nations Unies pour la Palestine (A/648)

SUITE DE L'EXAMEN DU PROJET RÉVISÉ DE RÉSOLUTION DU ROYAUME-UNI (A/C.1/394/Rev.2) ET AMENDEMENTS S'Y RAPPORTANT.

M. HURGRONJE (Pays-Bas) déclare que, du point de vue de la conformité avec la résolution du 29 novembre, la première partie de l'amendement australien (A/C.1/408/Rev.1) serait la plus satisfaisante. Mais, comme il convient de tenir compte des développements récents évoqués dans le rapport du Médiateur et dans les déclarations du Médiateur par intérim, la délégation des Pays-Bas se prononce en faveur du projet de résolution du Royaume-Uni (A/C.1/394/Rev.2) qui tient compte de ces facteurs nouveaux.

En ce qui concerne la composition de la commission de conciliation, elle ne devrait pas comprendre plus de trois membres et, d'autre part, ceux-ci devraient représenter des Etats.

D'une manière générale, les représentants du Royaume-Uni et des Etats-Unis ont précisé leurs objectifs, sur lesquels la délégation des Pays-Bas est en plein accord. En particulier, la délégation des Pays-Bas avait déjà exprimé le regret qu'une union économique n'ait pu être réalisée; elle souscrit donc au paragraphe 9 et aux autres dispositions du projet de résolution britannique.

Mr. HOOD (Australia) recalled that he had already indicated the spirit in which his delegation had presented the second part of its amendment. There were three questions, concerning respectively the actual establishment of a conciliation commission, on which point there had appeared to be general agreement, the composition of the commission, on which various views had been expressed; and the functions of the commission. In regard to the third question, the Australian delegation had endeavoured to make itself perfectly clear and to express itself in conformity with the previous decisions of the General Assembly. If the commission were not to be encumbered with terms of reference which were too detailed, all confusion must be avoided. In that connexion, the United Kingdom draft was not sufficiently clear as to the functions of the conciliation commission, the United Nations body from which it would derive its authority, and the guiding principle on which it should operate.

No reply of a convincing nature had yet been given to the questions put by the representative of Israel regarding the present status of the functions of the Mediator; some of these had never been exercised, some depended on transitory factors, and others had become obsolete. It would therefore be better to leave aside any reference to the former functions of the Mediator.

Secondly, the United Kingdom draft resolution contained another element of grave uncertainty: to whom would the conciliation commission look to receive its general directives? It could not have recourse to the General Assembly in any easy fashion; if it had recourse to the Security Council, unless the most precise limitations were laid down, it might receive directives inconsistent with those it had previously received from the Assembly. To avoid misunderstanding, it would be better to lay down clearly once and for all what were the conciliation commission's functions.

Generally speaking, the Assembly could not do better than reaffirm that the resolution of 29 November 1947 should be carried through in principle. That, in fact, was precisely what the United Kingdom draft resolution did not do, since it appeared to place the resolution of 29 November and the Mediator's report on the same footing. After all, the whole object of the General Assembly debate was to establish guiding principles for the conciliation commission, so that it should not be working in the dark.

His delegation's amendment had been inspired by those principles; an effort had been made to make it as brief and as flexible as was consistent with instructing the conciliation commission adequately. In the first place, the commission should be available to help the parties concerned to enter immediately into direct negotiations; that was its main purpose. Secondly, the commission should promote good relations between the State of Israel, the Palestine Arabs and the neighbouring Arab States. The United Kingdom proposals contained no such provision; to be fully useful, the commission should have such a long-term objective before it. Thirdly, when the

M. HOOD (Australie) rappelle qu'il a déjà indiqué l'esprit dans lequel sa délégation avait présenté la deuxième partie de son amendement. Trois questions se posent, en effet, qui concernent respectivement le principe même d'une commission de conciliation, sur lequel un accord général semble se faire, la composition de cette commission sur laquelle différents points de vue ont été exprimés, et ses fonctions. Sur le troisième point, la délégation de l'Australie s'est efforcée de se prononcer d'une manière à la fois parfaitement claire et conforme aux précédentes décisions de l'Assemblée générale. S'il convient, en effet, que la commission ne soit pas gênée par des instructions trop détaillées, il importe aussi d'écartier toute possibilité de confusion. Or, précisément, le texte du Royaume-Uni ne se prononce pas d'une manière assez claire sur le fonctionnement de la commission de conciliation, sur l'organe de l'Organisation des Nations Unies dont il tiendra ses pouvoirs et sur les principes directeurs de son activité.

En particulier, aucune réponse satisfaisante n'a encore été donnée aux questions posées par la délégation d'Israël au sujet des fonctions du Médiateur dans l'état actuel des choses. Certaines de ces fonctions n'ont jamais été exercées, d'autres dépendaient de facteurs transitoires, d'autres enfin n'ont plus d'intérêt pratique. Il vaudrait donc mieux s'abstenir de toute référence aux fonctions antérieures du Médiateur.

En deuxième lieu, le projet de résolution du Royaume-Uni recèle un autre élément d'incertitude des plus regrettables: qui donnera à la commission de conciliation des directives d'un caractère général? Etant donné que, dans la pratique, il serait malaisé à la commission de s'adresser à l'Assemblée générale, elle aurait recours au Conseil de sécurité duquel elle pourrait recevoir, si des précisions n'étaient pas formulées à cet égard, des instructions contradictoires avec celles qu'elle aurait reçues antérieurement de l'Assemblée. Pour éviter ces malentendus, il vaut donc mieux préciser une fois pour toutes la tâche de la commission de conciliation.

D'une manière générale, l'Assemblée ne saurait mieux faire que de réaffirmer le principe de l'exécution de la résolution du 29 novembre 1947. Or, c'est précisément ce que ne fait pas le projet de résolution du Royaume-Uni puisqu'il a l'air de mettre sur le même pied la résolution du 29 novembre et le rapport du Médiateur. Or, l'objet même des débats de l'Assemblée générale est d'établir les principes directeurs dont la commission de conciliation devra s'inspirer, si l'on ne veut pas qu'elle travaille à l'aveuglette.

C'est dans cet esprit qu'a été rédigé l'amendement australien, qui s'inspire toutefois du souci d'être aussi bref et aussi souple que le permet la nécessité fondamentale de donner des instructions précises à la commission de conciliation. En premier lieu, celle-ci doit aider les parties intéressées à entamer immédiatement des négociations directes; telle est la tâche primordiale de cet organisme. Deuxièmement, il doit favoriser de bonnes relations entre l'Etat d'Israël, les Arabes de Palestine et les Etats arabes voisins. Le texte du Royaume-Uni ne comporte pas de disposition semblable. Or, la commission ne saurait être pleinement utile si

stage of negotiations had been reached, the commission could proceed with boundary arrangements. That question was a matter for agreement between the State of Israel and the other parties. In the event of failure to reach such an agreement, the commission would have to report to the General Assembly, submitting its own recommendations but leaving it to the Assembly to take a final decision.

Mr. HOOD recalled that the representative of the Netherlands had not given any practical reasons for his preference for a commission of three members; in reality, past experience had shown that there was everything to be gained and nothing to be lost by setting up a larger commission, though of course within reasonable limits. Thus, a five-member commission would allow for application of the principle of equitable geographical distribution.

The delegation of Australia requested that its amendment should be put to the vote paragraph by paragraph.

Mr. LIU CHIEH (China) stated that the number of members on the conciliation commission was not so important as the method of selection. The Chinese delegation considered that the conciliation commission should be composed not of a certain number of Member States, but of qualified persons acting on behalf of the United Nations and in the interest of the Palestine population, and seeking first and foremost a peaceful settlement of the question! The commission should be composed of individuals of such standing as to command the confidence of the General Assembly; it should not represent only national or geographical interests. Whether the commission consisted of three or five members, it would in any case not be possible to give adequate expression to the principle of geographical representation. The Chinese delegation endorsed the amendments of Guatemala and Colombia supporting the selection of qualified persons as members of the conciliation commission.

Mr. BEELEY (United Kingdom) wished to reply to criticisms made by the representative of Australia. Concerning the wording of paragraph 2 (a) of the United Kingdom draft resolution, it would be reasonable to trust the conciliation commission to show the necessary judgment when assuming the functions of the Mediator. The United Kingdom delegation affirmed, however, that it would submit an amendment making it clear that the conciliation commission would assume those functions "in so far as it considers necessary in existing circumstances".

Regarding paragraph 2 (b), the representative of Australia had pointed out the possibility of contradiction between the instructions given by the Security Council and those given by the General Assembly. The United Kingdom delegation had provided for the possibility that the conciliation commission might receive instructions from the Security Council for the very simple

on ne lui assigne pas des objectifs à long terme. Troisièmement, lorsque des négociations auront été ouvertes, la commission pourra s'occuper de la question des frontières et cette question devra faire l'objet d'un accord entre Israël et les autres parties. Si la commission ne parvenait pas à provoquer un accord, elle devrait faire rapport à l'Assemblée générale, formulant ses propres recommandations, mais laissant à celle-ci le soin de décider en dernier ressort.

M. HOOD rappelle que le représentant des Pays-Bas n'a pas justifié de préférence pour une commission de trois membres, alors que, en réalité, l'expérience passée a montré qu'il y avait tout à gagner et rien à perdre à nommer une commission plus nombreuse en s'en tenant naturellement à certaines limites raisonnables. C'est ainsi qu'une commission de cinq membres permettrait de respecter le principe de la répartition géographique.

La délégation de l'Australie demande que le texte de son amendement soit mis aux voix alinéa par alinéa.

M. LIU CHIEH (Chine) déclare que la question du nombre des membres de la commission de conciliation n'est pas aussi importante que celle du mode de nomination. En effet, la délégation de la Chine considère qu'il est essentiel que la commission de conciliation soit composée non pas d'un certain nombre d'Etats Membres, mais de personnalités qualifiées, agissant au nom de l'Organisation des Nations Unies et dans l'intérêt de la population palestinienne, et cherchant avant tout à amener le règlement pacifique de la question. Ce doit donc être la personnalité même des membres de la commission qui les rende dignes de la confiance de l'Assemblée générale et il ne convient pas que la commission de conciliation représente des intérêts nationaux ou ceux d'une région déterminée. D'ailleurs, que la commission soit composée de trois ou de cinq membres, il serait de toute manière impossible de respecter le principe de répartition géographique. La délégation de la Chine se prononce en faveur des amendements du Guatemala et de la Colombie tendant à la nomination de personnalités qualifiées comme membres de la Commission de conciliation.

M. BEELEY (Royaume-Uni) désire répondre à certaines critiques présentées par le représentant de l'Australie. En premier lieu, en ce qui concerne le paragraphe 2 a), il serait légitime de faire confiance à la commission de conciliation pour qu'elle fasse preuve du discernement nécessaire lorsqu'il s'agira d'assumer les fonctions assignées au Médiateur. Toutefois, la délégation du Royaume-Uni déclare présenter un amendement qui précise que la commission de conciliation assumera ces fonctions « dans la mesure où elle jugera que les circonstances le rende nécessaire ».

Relativement au paragraphe 2 b), le représentant de l'Australie a signalé la possibilité d'une contradiction entre les instructions que formulerait le Conseil de sécurité et celles de l'Assemblée générale. Mais si la délégation du Royaume-Uni a prévu la possibilité pour la commission de conciliation de recevoir des instructions du Conseil de sécurité, c'est pour la raison bien simple que

reason that the General Assembly was not always in session. The conciliation commission would have to interpret the instructions received from the Security Council in the light of the directives of the General Assembly. In practice, no conflict was likely to arise between the instructions received from the two organs of the United Nations. Moreover, the United Kingdom delegation, in providing for the possibility of directives being given to the conciliation commission by the Security Council, was following the precedent created by resolution 186 (S-2) of 14 May 1948, instructing the Mediator to abide by the provisions of that resolution and with such instructions as he might receive from the Security Council. That precedent was still valid.

With regard to sub-paragraphs (1) and (3) of section 2 of the Australian amendment (A/C.1/408/Rev.1), relating to the establishment of a conciliation commission, the United Kingdom delegation had already expressed its opinion that it would not be wise to limit the functions of the commission to mere endorsement of the decisions arrived at by agreement between the two parties. The commission should be able to act even in the absence of direct agreement between the parties. There was a whole range of difference between agreement and compulsion. The commission should be able to exercise, with the backing of a strong resolution from the Assembly, very considerable influence upon the parties by persuasion and by taking the initiative in its consultations. Consequently, the United Kingdom delegation found itself unable to accept sub-paragraphs (1) and (3) of the Australian amendment.

The substance of sub-paragraphs (4) and (5) of the Australian amendment, was already covered by paragraphs 6, 7, 8 on the one hand, and paragraph 11, on the other hand, of the United Kingdom draft resolution, the wording of which was, he maintained, stronger and more precise.

The United Kingdom delegation was willing to accept sub-paragraph (2) of section 2 of the Australian amendment (A/C.1/408/Rev.1), although the idea contained in it was already implicit in the United Kingdom draft resolution.

As to the composition of the commission, the necessity already mentioned for a strong commission would weigh in favour of the smallest possible commission, namely, one of three members. Moreover, the idea of having a commission composed of qualified individuals was not in contradiction with that of appointing a certain number of Member States, since the States in their turn would not fail to choose highly qualified persons. Although the members of the Palestine Commission which was formed in November 1947 had not been responsible for the difficulties which it had encountered, it would be a mistake to appoint another band of lonely pilgrims. It would be better for the members of the future conciliation commission to have the authority of their Governments behind them.

Mr. PARODI (France) stated that if the idea of creating a conciliation commission had not

l'Assemblée générale n'est pas toujours en fonctions. Il appartiendra d'ailleurs à la commission de conciliation d'interpréter les instructions reçues du Conseil de sécurité à la lumière des directives de l'Assemblée générale. Pratiquement, rien ne permet de penser qu'il y aura contradiction entre les instructions reçues des deux organismes de l'Organisation des Nations Unies. De plus, la délégation du Royaume-Uni, en prévoyant la possibilité de directives qui seraient données à la commission de conciliation par le Conseil de sécurité, s'est inspirée du précédent de la résolution 186 (S-2) du 14 mai 1948 qui donnait pour instructions au Médiateur de se conformer aux dispositions de cette résolution, ainsi qu'aux instructions qu'il pourrait recevoir du Conseil de sécurité, et ce précédent est toujours valable.

En ce qui concerne les alinéas 1) et 3) de la section 2 de l'amendement australien (A/C.1/408/Rev.1) tendant à la création d'une commission de conciliation, la délégation du Royaume-Uni a déjà eu l'occasion de dire qu'il ne convenait pas de limiter les fonctions de celle-ci à une simple approbation des décisions prises par les deux parties. La commission doit avoir la possibilité d'agir même en l'absence d'un accord direct entre les parties. Il y a bien des degrés de la contrainte à l'accord ; et la commission de conciliation pourra, sur la base d'une résolution de l'Assemblée générale formulée en termes énergiques, disposer d'une influence considérable, qui lui permettra d'user de persuasion auprès des parties et de faire preuve d'initiative dans les consultations auxquelles elle procédera. La délégation du Royaume-Uni ne peut donc accepter les alinéas 1) et 3) de la section 2 de l'amendement australien.

En ce qui concerne les alinéas 4) et 5) de l'amendement australien, la matière en est déjà couverte par les paragraphes 6, 7, 8 d'une part, et 11, d'autre part, du projet de résolution du Royaume-Uni, dont la rédaction est d'ailleurs plus énergique et plus précise.

La délégation du Royaume-Uni accepte l'amendement australien contenu dans l'alinéa 2) de la section 2 (A/C.1/408/Rev.1), bien que l'idée exprimée dans cet alinéa soit déjà impliquée par le texte britannique.

Quant à la composition de la commission, l'exigence, déjà indiquée, d'avoir une commission forte conduit à se prononcer en faveur d'une commission le plus restreinte possible, c'est-à-dire composée de trois membres. D'autre part, le souci d'avoir une commission composée de personnalités qualifiées n'est pas contradictoire avec la désignation d'un certain nombre d'Etats comme membres de la commission, puisque ces Etats ne manqueront pas à leur tour de faire choix de personnalités hautement qualifiées. Bien que les membres de la Commission pour la Palestine, créée en novembre 1947, n'aient pas été responsables des difficultés qu'ils ont rencontrées, il ne convient pas de créer une nouvelle commission de pèlerins solitaires. Il vaut donc mieux que les membres de la future commission de conciliation aient derrière eux l'autorité de leurs Gouvernements respectifs.

M. PARODI (France) déclare que si l'idée de créer une commission de conciliation n'était pas

originated with the Mediator himself, the French delegation would have hesitated to substitute a group for one man, since it was a question of mediation, that was to say, personal contacts. In his work, the Mediator had been obliged to be constantly on the move, and if the commission wished its work to be effective it would also have to make various contacts. Work of that kind could not be divided up among the various members of the commission because it was essential that the same person should see the various parties concerned. The French delegation considered that the conciliation commission should not comprise more than three members.

Mr. RODRIGUEZ FABREGAT (Uruguay) stressed the importance of the armistice which was now being negotiated in Jerusalem. Representatives of the two Palestine communities were now seated at the same table, united by their love for the Holy City.

In respect of the composition of the conciliation commission, the Uruguayan delegation favoured the United Kingdom text which proposed that the members of the commission should represent States which were Members of the United Nations. Although it might simplify matters to limit the commission to three members, it would appear to be preferable to increase that number to five in view of the complexity of the task which would be imposed on that body and of the variety of contacts which it would have to make.

Mr. Rodríguez Fabregat alluded to the alteration which the United Kingdom delegation had just made to its own draft. The commission would only assume the functions assigned to the Mediator so far as it considered necessary in the existing circumstances. It was difficult to know exactly what those functions were; the addition proposed by the United Kingdom was therefore useful.

Further, the delegation of Uruguay endorsed the Australian amendment stating that the commission was "to assist the interested parties to enter immediately into direct negotiations".

With regard to sub-paragraph 2 of the Australian draft, it was true, as stated by the United Kingdom representative, that the idea of promoting good relations between the various parties was the basic objective of a conciliation commission, and that it was implicit in each of the provisions of the United Kingdom resolution. It would, however, be advisable to make that point clear, and that was done in the Australian amendment.

Mr. RUSK (United States of America) said that his delegation endorsed the view of the French delegation regarding the number of members of the commission. The United States delegation had also been guided by the Mediator's own opinion when it supported the idea of a commission to succeed the Mediator. That commission must be small, however, as it had to serve as an intermediary among a number of parties on complicated questions upon which feelings ran high. Considerations of effectiveness and speed should

venue du Médiateur lui-même, la délégation française aurait hésité à substituer un groupe à un homme, puisqu'il s'agit d'un travail de médiation, c'est-à-dire, de contacts personnels. Dans l'accomplissement de sa tâche, le Médiateur a dû se déplacer continuellement et la commission, si elle ne veut être condamnée à l'impuissance, devra également prendre des contacts divers. Or, ce genre de fonctions ne peut être l'objet d'une division du travail entre les différents membres de la commission puisqu'il est essentiel que la même personne voie les différentes parties intéressées. La délégation française considère que la commission de conciliation ne doit pas comprendre plus de trois membres.

M. RODRIGUEZ FABREGAT (Uruguay) souligne l'importance de l'armistice qui est actuellement l'objet d'une négociation à Jérusalem : les représentants des deux communautés palestiniennes siègent maintenant à la même table, unis par un même amour de la Ville sainte.

En ce qui concerne la composition de la commission de conciliation, la délégation de l'Uruguay est favorable à la formule britannique selon laquelle les membres de la commission représenteraient des Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies. D'autre part, s'il est vrai que la limitation du nombre des membres de la commission à trois aurait un intérêt de simplification, il semble préférable de porter ce chiffre à cinq en vue de la complexité de la tâche en présence de laquelle se trouvera cet organisme et de la diversité des contacts qu'elle aura à prendre.

M. Rodríguez Fabregat se réfère à la modification que la délégation du Royaume-Uni vient d'apporter à son propre texte : la commission n'assumerait les fonctions assignées au Médiateur que dans la mesure où les circonstances l'indiqueraient. Il est difficile de savoir exactement quelles sont ces fonctions et dans cette mesure l'addition proposée par le Royaume-Uni n'est pas sans utilité.

D'autre part, la délégation de l'Uruguay se prononce en faveur de l'amendement australien en vertu duquel la commission doit « aider les parties intéressées à entamer immédiatement des négociations directes ».

En ce qui concerne l'alinéa 2 du texte australien, il est exact, comme le représentant du Royaume-Uni l'a dit, que le souci de favoriser de bonnes relations entre les parties est à la base même de l'établissement d'une commission de conciliation, et qu'elle se trouve donc implicitement contenue dans chacune des dispositions du projet de résolution du Royaume-Uni. Toutefois, il serait bon de préciser les choses et c'est ce que fait l'amendement australien.

M. RUSK (Etats-Unis d'Amérique) déclare que, en ce qui concerne le nombre des membres de la commission, sa délégation se rallie au point de vue exprimé par la délégation française. La délégation des Etats-Unis, elle aussi, s'est guidée sur l'opinion du Médiateur lui-même lorsqu'elle s'est ralliée à l'idée qu'une commission succéderait au Médiateur. Mais cette commission doit être restreinte, puisqu'elle doit servir d'intermédiaire, dans des négociations compliquées, entre des parties dont les sentiments sont exacerbés. La

therefore prevail over the idea of geographical representation. It was not a debating society which was being formed, but a conciliatory body. The United States delegation therefore declared itself in favour of the creation of a conciliation commission with a membership of three.

The United States delegation had given considerable thought to the proposal of the Colombian delegation (A/C.1/399); still, it considered that the Commission should be composed of Governments and not of individuals. A difficult task awaited the members of the commission, and in order to carry it out they needed the prestige and support of their respective Governments and the United Nations.

The United States delegation had already expressed its very great appreciation for the work of Count Bernadotte and the Acting Mediator both of whom had served the United Nations with distinction. Experience of the United Nations had shown, however, that generally speaking it was advantageous to use governmental representatives to carry out the instructions of the United Nations. The United States delegation therefore declared itself in favour of the United Kingdom draft resolution.

Mr. EBAN (Provisional Government of Israel) stated that in principle his delegation welcomed the establishment of a conciliation commission to lend its good offices, on behalf of the United Nations, to both parties with a view to facilitating negotiations and promoting agreement between them on all points of difference between them. The representatives of Israel had consistently given their full co-operation to the United Nations through the successive stages of its work. Now the Government of Israel was most anxious that there should be a truce or an armistice which would lead to a lasting peace.

With regard to the composition of the commission, the delegation of Israel considered that there were compelling reasons in favour of a commission of five members which would allow for broader geographical distribution, and follow the precedents created in the case of the United Nations Special Committees on the Balkans and on Palestine. The Government of Israel considered further that it was vital, in the interests of its effective co-operation with the commission's efforts, that as regards membership in the United Nations, it should be placed on a footing of equality with the Arab States, six of which were already Members of that Organization. Finally, the terms of reference of the conciliation commission should enable it to remain true to its name; it should be a good offices commission for the promotion of consultations and mediation between the two parties, and should not be entrusted with any administrative functions. Should the conciliation commission be granted executive powers and proceed to interfere in existing legislative and administrative arrangements, it would be liable to come into conflict with existing authorities, to the detriment of its conciliatory task. The co-operation of Israel

considération d'efficacité et de promptitude doit donc l'emporter sur celle de la répartition géographique. Aussi bien, il ne s'agit pas de créer un cercle d'études, mais un organisme de conciliation. La délégation des Etats-Unis se prononce donc en faveur de la création d'une commission de conciliation de trois membres.

D'autre part, la délégation des Etats-Unis a mûrement examiné la proposition qui émanait de la délégation de la Colombie (A/C.1/399); néanmoins, elle considère que la commission doit être composée de représentants de Gouvernements et non de personnalités. Une tâche difficile attend les membres de la commission et ils doivent, dans son accomplissement, pouvoir s'appuyer sur l'autorité tant de leurs Gouvernements respectifs que de l'Organisation des Nations Unies.

La délégation des Etats-Unis a déjà rendu hommage à l'œuvre du comte Bernadotte et du Médiateur intérimaire, qui tous deux ont rendu d'éminents services. Néanmoins, l'expérience de l'Organisation des Nations Unies a montré, d'une manière générale, qu'il convenait de confier aux représentants des différents Gouvernements la tâche d'appliquer les directives de l'Organisation des Nations Unies. La délégation des Etats Unis se prononce donc en faveur des propositions formulées dans le projet de résolution du Royaume-Uni.

M. EBAN (Gouvernement provisoire d'Israël) déclare que, en principe, sa délégation se félicite de l'établissement d'une commission de conciliation qui offrirait ses bons offices, au nom de l'Organisation des Nations Unies, aux deux parties, afin de facilier les négociations et de favoriser un accord mutuel sur tous les points de désaccord. D'ailleurs, les représentants d'Israël ont toujours accordé leur coopération sans réserve à l'Organisation des Nations Unies aux différentes étapes des travaux de cette dernière. Aujourd'hui, le Gouvernement d'Israël souhaite vivement qu'une trêve ou un armistice conduise à une paix durable.

En ce qui concerne la composition de la commission de conciliation, la délégation d'Israël considère que des raisons absolument déterminantes militent en faveur de l'établissement d'une commission de cinq membres, ce qui permettrait une répartition géographique plus large, et serait conforme aux précédents des Commissions spéciales des Nations Unies pour les Balkans et pour la Palestine. D'autre part, le Gouvernement d'Israël considère que, pour qu'il puisse efficacement coopérer avec la commission de conciliation, il doit être placé, du point de vue de l'admission à l'Organisation des Nations Unies, sur un pied d'égalité avec les Etats arabes. Or, six d'entre ces derniers sont déjà Membres de l'Organisation. Enfin, il est essentiel que le mandat de la Commission de conciliation lui permette de rester fidèle au nom qu'elle porte. C'est dire qu'il doit s'agir d'une commission de bons offices, destinée à favoriser les consultations et à opérer une médiation entre les parties, à l'exclusion de toutes fonctions administratives. En effet, si la commission de conciliation venait à recevoir des pouvoirs d'exécution, et par suite tenter de modifier des dispositions législatives ou administratives en vigueur, il pourrait en

with the commission would thereby be rendered very difficult, and indeed the Government of Israel would have to reserve its full freedom in that event.

Provided the foregoing considerations were taken into account, the Government of Israel would be only too eager to assist the commission to the best of its ability. As regards free access to Jerusalem and repatriation of Arab refugees, the Government of Israel would consider those questions after the establishment of an effective peace. The First Committee certainly did not envisage settlement of those problems until hostilities had been finally and formally terminated. Accordingly a decision on that matter placed in any context but that of a stable peace could not be carried out.

Mr. EL-KHOURI (Syria) referred to the amendment presented by Syria relating to the establishment and terms of reference of a conciliation commission (A/C.1/410). As already stated by the Syrian delegation, the provisions for the constitution of that commission should be clearer than those contained in the United Kingdom draft resolution. The previous year, at the time of the appointment of the members of the Palestine Commission, the President of the General Assembly had submitted a list of five members, and had hastened to state that in the absence of opposition by the Assembly the establishment of the commission had been approved. The rules of procedure of the General Assembly provided, however, that all elections should take place by secret ballot and that no nominations should be permitted.

In order to prevent any further violations of the rules of procedure, it should be stated that the conciliation commission would be chosen either by secret ballot by the General Assembly or by a committee composed of the permanent members of the Security Council, as was done in resolution 186 (S-2) of the General Assembly on 14 May 1948. Thus there would be a permanent body to control and decide when a change in the membership of the commission was necessary.

The Syrian delegation considered, further, that the conciliation commission should be composed not of States, but of individuals responsible to the United Nations and not to their own States. The permanent members of the Security Council could perfectly well choose such individuals.

Further, the Australian amendment restricted the functions and powers of the commission too much. The Syrian delegation could not accept sub-paragraph 2 of the Australian amendment, which mentioned the State of Israel. The Arabs did not recognize that State which, from the international point of view, did not exist. The Jews might have occupied certain territories by force and might have proclaimed the independence of those territories, but that did not imply that the United Nations had to recognize that

résulter certains heurts avec les autorités existantes et cela nuirait aux fonctions de conciliation de la commission. La coopération d'Israël avec la commission deviendrait des plus difficiles et de toute manière le Gouvernement d'Israël se voit dans l'obligation de résérer sa pleine liberté en vue de cette éventualité.

Cela dit, le Gouvernement d'Israël ne sera que trop heureux d'aider de son mieux la commission de conciliation. En ce qui concerne la liberté d'accès à Jérusalem et le rapatriement des réfugiés arabes, le Gouvernement d'Israël examinera ces questions lorsqu'une paix effective aura été rétablie. D'ailleurs, la Première Commission n'envisage certainement pas la possibilité d'un règlement de ces problèmes tant qu'il n'aura pas été mis fin aux hostilités d'une manière définitive et officielle. En conséquence, une décision en ce domaine ne serait susceptible d'exécution que dans le cadre d'une paix stable.

M. EL KHOURI (Syrie) se réfère à l'amendement présenté par la Syrie sur l'établissement et le mandat d'une commission de conciliation (A/C.1/410). Comme la délégation de la Syrie l'a indiqué, la constitution de cette commission doit être l'objet de dispositions plus claires que celles qui sont envisagées dans le projet de résolution du Royaume-Uni. L'an dernier, en effet, lorsqu'il s'est agi de nommer les membres de la Commission pour la Palestine, le Président de l'Assemblée générale avait soumis une liste de cinq membres et s'était empressé de déclarer que, en l'absence d'opposition de la part de l'Assemblée, la constitution de la Commission était approuvée. Or, le règlement intérieur de l'Assemblée générale prévoit que toutes les élections auront lieu au scrutin secret et qu'il ne sera pas permis de présenter de candidatures.

Pour éviter de nouvelles violations du règlement intérieur, il conviendrait de préciser que la commission de conciliation sera choisie, soit par l'Assemblée générale au scrutin secret, soit par un comité composé des membres permanents du Conseil de sécurité, conformément au précédent établi par la résolution 186 (S-2) de l'Assemblée générale du 14 mai 1948. Ainsi, un organe permanent pourrait, s'il était nécessaire, pourvoir à des modifications éventuelles de la composition de la commission de conciliation.

La délégation de la Syrie considère, d'autre part, que la commission de conciliation devrait être composée non pas de représentants d'Etats, mais de personnalités responsables non envers un Etat, mais envers l'Organisation des Nations Unies. Les membres permanents du Conseil de sécurité seraient parfaitement à même de choisir ces personnalités.

De plus, l'amendement australien limite à l'excès les fonctions et les possibilités de la commission. La délégation de la Syrie ne peut accepter l'alinéa 2 de l'amendement australien, qui fait mention de l'Etat d'Israël. En effet, les Arabes ne reconnaissent pas cet Etat qui, du point de vue international, n'a aucune existence. Que les Juifs aient occupé certains territoires par la force et qu'ils aient proclamé l'indépendance de ces territoires, n'implique pas que l'Organisation des Nations Unies doive reconnaître

state of affairs. That would be prejudging the future of the question.

The conciliation commission should continue the Mediator's efforts for a peaceful settlement of the question of the future government of Palestine. Until that question was settled, the State of Israel could not be recognized. Some States might have recognized it *de facto*, but that in no way implied that, under international law, and in accordance with the Charter of the United Nations, the State of Israel had any real existence.

FAWZI Bey (Egypt) stated that the Egyptian delegation was opposed to the Australian amendment which to a great extent prejudged the settlement of the Palestine question. While agreeing with the statement made by the representative of Syria, it wished to give its views on two special points : the question of negotiations and the question of displaced Arab persons.

In the first place, the Egyptian delegation did not consider that the Jews were a party to the discussion and the Arabs should not therefore be asked to negotiate with them. The Arabs were, however, fully prepared to negotiate with the United Nations with regard to the maintenance of peace in Palestine.

Sub-paragraph 5 of the Australian amendment on the question of Arab refugees dealt superficially with the matter. Neither the Australian amendment nor the United Kingdom draft resolution were satisfactory on that point. They took too weak an attitude on the economic, social and financial rights of the displaced persons and committed a serious sin of omission by failing to mention the political rights of the Arab refugees. Undoubtedly the latter had the right to be assisted by the United Nations, which was to some extent responsible for their plight ; but they also had political rights which were safeguarded by documents of major importance such as the Atlantic Charter, the Charter of the United Nations and the Declaration of Human Rights. The Atlantic Charter enumerated the four fundamental freedoms, one of which was freedom from fear. Yet the Arabs had been wrongfully driven from their homes by the Jewish terrorists and exposed to hunger and cold in the deserts and the mountains. The Charter of the United Nations declared that the peoples must be saved from the scourge of war and reaffirmed the faith of the peoples of the United Nations in fundamental human rights and, in the dignity and worth of the human person. Lastly, the Declaration of Human Rights had been discussed at length in the Economic and Social Council and in the Third Committee of the General Assembly. Disregard of human rights had resulted in the Second World War during which it had become clear that the fundamental freedoms were among the most important stakes. If mankind was not to be compelled to rebel against persecution and oppression, human rights should be safeguarded by law. Article 3 of the Declaration of Human Rights referred to the rights to life, liberty and security of person. Article 6 stated that everyone had the right to the protection of the law. Articles 10, 19 and 24 were also of importance, although the last, which dealt with the right to

cet état de choses. Ce serait là préjuger la question.

La commission de conciliation doit continuer les efforts du Médiateur pour un règlement pacifique de la question du futur gouvernement de la Palestine. Tant que cette question n'est pas réglée, l'Etat d'Israël ne saurait être reconnu. Sans doute, certains Etats l'ont-ils reconnu *de facto*. Mais cela n'implique nullement qu'en droit international, et selon la Charte des Nations Unies, l'Etat d'Israël ait une existence véritable.

FAWZI Bey (Egypte) déclare que la délégation de l'Egypte se prononce contre l'amendement australien, qui préjuge dans une large mesure le règlement de la question palestinienne. La délégation de l'Egypte, tout en souscrivant à la déclaration faite par le représentant de la Syrie, traitera de deux points particuliers, la question des négociations, et celle des personnes déplacées (éléments arabes).

En premier lieu, la délégation de l'Egypte ne considère pas que les Juifs constituent une partie aux débats et l'on ne devrait donc pas leur demander de négocier avec eux. Toutefois, les Arabes sont parfaitement disposés à négocier avec l'Organisation des Nations Unies au sujet du maintien de la paix en Palestine.

Quant à l'alinéa 5 de l'amendement australien, relatif à la question des réfugiés arabes, on peut dire qu'il en traite d'une manière superficielle. D'ailleurs, ni l'amendement australien, ni le projet de résolution du Royaume-Uni ne sont satisfaisants sur ce point. Ils sont trop faibles en ce qui concerne les droits économiques, sociaux et financiers des personnes déplacées. Et ils pèchent plus gravement encore par omission lorsqu'ils passent sous silence les droits politiques des réfugiés arabes. Ceux-ci ont sans doute le droit à être secourus par l'Organisation des Nations Unies, qui est dans une certaine mesure à l'origine de leurs épreuves, mais ils ont aussi leurs droits politiques que s'occupent de protéger des documents fondamentaux, comme la Charte de l'Atlantique, la Charte des Nations Unies et la Déclaration des droits de l'homme. La Charte de l'Atlantique mentionne les quatre libertés et notamment la libération de la peur. Or, les Arabes ont été injustement chassés de leurs foyers par les terroristes juifs et livrés à la faim et au froid dans les déserts et les montagnes. La Charte des Nations Unies elle, affirme que les peuples doivent être préservés du fléau de la guerre. Elle affirme aussi la foi des peuples des Nations Unies dans les droits fondamentaux de l'homme, dans la dignité et la valeur de la personne humaine. Enfin, la Déclaration des droits de l'homme a été l'objet de longues discussions au Conseil économique et social et à la Troisième Commission de l'Assemblée générale. Or, la violation des droits de l'homme a déjà été à l'origine de la deuxième guerre mondiale, au cours de laquelle il est apparu que les libertés essentielles étaient l'un des enjeux suprêmes. Si donc l'on ne veut pas contraindre l'humanité à se révolter contre les persécutions et l'oppression, la loi doit protéger les droits de l'homme. L'article 3 de la Déclaration des droits de l'homme fait mention du droit à la vie, à la liberté et à la sécurité. L'article 6 déclare que chacun a droit

rest and leisure certainly seemed to be of less importance in comparison with the political rights. Thus while the Third Committee and the Economic and Social Council concerned themselves even with such human rights as seemed to be luxuries, the First Committee was not dealing satisfactorily with those which were really fundamental.

Mr. FRASER (New Zealand) emphasized the friendly and conciliatory tone of the Uruguayan representative's remarks and pointed out that it would be easier to find a solution to the problem if the discussions took place on a higher level. Nothing was more useless than the constant diatribes against Israel and the inevitable counter-charges. Jews and Arabs were normal human beings and surely there was no doubt that both would respond to the appeal of the whole world.

With regard to the composition of the conciliation commission, he believed that a small body would be more efficient and would have a better chance of contributing to the solution of the problem. As for the functions of the commission, the Australian amendment appeared merely to express in clearer terms the intentions of the United Kingdom draft resolution. If the New Zealand delegation were asked to vote for the clearer resolution, it would choose the Australian amendment, but as the two texts actually had the same meaning, there was hardly any need for them both to come to a vote.

On the basis of the preamble of the United Kingdom draft resolution the New Zealand delegation had endeavoured to make a precise analysis of the powers of the conciliation commission. On the preceding day the United Kingdom representative had clearly stated that the most important element in regard to the territorial settlement was the resolution of 29 November 1947, although he had not agreed that it was the basic starting-point. He had then said that the resolution of 14 May 1948 had betrayed some doubt as to the efficacy of the resolution of 29 November 1947 and, finally, had added that the report of the Mediator must not be entirely set aside.

The New Zealand delegation had endeavoured to deduce from all those comments the powers it was intended to confer on the commission. It would seem that the commission must be a conciliation commission, very different therefore from an arbitration commission. The New Zealand delegation had already analyzed as follows the powers that the conciliation commission would have under the terms of the United Kingdom resolution : (1) power to call together the parties concerned, the Arab States and Israel, it being clearly understood that for the moment it was not a case of deciding whether Israel was or was not a State. The fact was that it was carrying out all the functions of a State and that whether it was recognized or whether it was ignored, it was actually there for the commission to deal with ; (2) power to initiate discussions and negotiations ; (3) power to assist the parties by suggestions and proposals for promoting conciliation and partial

à être protégé par la loi. Les articles 10 et 19 et l'article 24 sont également d'importance. Et pourtant, ce dernier, qui prévoit le droit au repos et aux loisirs, semble bien secondaire auprès des droits politiques. Or, pendant que la Troisième Commission et le Conseil économique et social s'occupent même de ceux des droits de l'homme qui paraissent un luxe, la Première Commission est loin de traiter de façon satisfaisante ceux d'entre eux qui sont véritablement fondamentaux.

M. FRASER (Nouvelle-Zélande) souligne le ton amical et conciliaire de l'intervention du représentant de l'Uruguay et indique qu'on faciliterait la solution du problème en plaçant les débats sur un plan plus élevé. En effet, rien n'est plus vain que ces continues diatribes contre Israël et ces inévitables contre-attaques. Juifs et Arabes sont des êtres humains, ni plus ni moins, et sans aucun doute les uns et les autres répondront à l'appel que leur lance l'humanité tout entière.

En ce qui concerne la composition de la commission de conciliation, un organisme restreint sera plus effectif et il aura plus de chance d'aider à la solution du problème. En ce qui concerne, d'autre part, les fonctions de la commission, il semble que l'amendement australien ne fait qu'exprimer de façon plus claire l'intention même du projet de résolution du Royaume-Uni. Si la délégation de la Nouvelle-Zélande était donc appelée à se prononcer en faveur de la résolution la plus claire, son choix se porterait sur l'amendement australien. Mais si les deux textes ont en réalité le même sens, pourquoi les mettre l'un et l'autre aux voix ?

La délégation de la Nouvelle-Zélande s'est efforcée d'analyser de façon précise les pouvoirs de la commission de conciliation sur la base du préambule du projet de résolution du Royaume-Uni. La veille même, le représentant du Royaume-Uni a clairement déclaré que l'élément le plus important en matière de règlement territorial était la résolution du 29 novembre 1947, sans qu'il ait admis, toutefois, qu'elle constituât le point de départ fondamental. Il a indiqué, ensuite, que la résolution du 14 mai 1948 trahissait un certain doute sur l'efficacité de la résolution du 29 novembre 1947. Enfin, le représentant britannique ajoutait que le rapport du Médiateur ne saurait être absolument écarté.

La délégation de la Nouvelle-Zélande s'est efforcée de dégager de toutes ces observations quelles seraient les fonctions envisagées pour la commission. Sans aucun doute, il s'agit en apparence d'une commission de conciliation, c'est-à-dire de quelque chose de très différent d'une commission d'arbitrage. La délégation de la Nouvelle-Zélande a déjà présenté l'analyse suivante des pouvoirs qu'aurait la commission de conciliation en vertu de la résolution du Royaume-Uni : 1) pouvoir de réunir les parties intéressées, c'est-à-dire les Etats arabes et Israël, étant entendu qu'il ne s'agit pas pour le moment de savoir si Israël est ou non un Etat. Le fait est qu'il a toutes les fonctions d'un Etat et, qu'on le reconnaît ou qu'on l'ignore, il a une réalité dont la commission doit tenir compte ; 2) pouvoir de provoquer des discussions ou des négociations ; 3) pouvoir d'aider les parties par des suggestions et des propositions de nature à amener une

agreement, leading finally to complete agreement on the substance of the problem between the authorities concerned ; (4) power to report to the General Assembly on the result of the negotiations if they proved successful and, if the contrary were the case, to submit recommendations on frontiers and other essential matters to the General Assembly, which would then make the final decision.

It must be made clear that the commission had no effective power with regard to negotiations and the demarcation of boundaries. Consequently it had powers of conciliation but not of arbitration.

If it could be assured that the above was a correct interpretation of the United Kingdom proposal, the New Zealand delegation would vote for it. But if any doubts remained on that point the General Assembly would only increase the difficulties and lead to endless discussions.

Clarification was also needed on another aspect of the United Kingdom proposal i.e. the powers of the Mediator which were exercised or could be exercised, and which it was therefore desired to assign to the conciliation commission.

No precise answer had as yet been given to the question asked by the representative of Israel whether the commission could use its good offices with the local authorities in both communities of Palestine. Certainly it could do so under the Australian amendment, which had been accepted by the United Kingdom.

A more delicate question was that of the public services for the functioning of which the Mediator had been responsible. Would that matter also fall within the purview of the conciliation commission, were those services now being carried on or was it necessary to intervene in the matter ? What was intended ?

The Mediator had also been entrusted with the task of assuring the protection of the Holy Places and religious sites and buildings. The representatives of the Arab States and of Israel had offered their co-operation pending a final decision of the General Assembly on the safeguarding of the Holy Places and of the whole or part of Jerusalem. Finally, the Mediator was to promote a peaceful settlement in Palestine ; it was obviously within the powers of the conciliation commission to co-operate with the Truce Commission appointed by the Security Council in its decision of 28 April.

If it were decided to entrust the conciliation commission with the above-mentioned powers of the Mediator, his remaining powers could also be effectively exercised by the commission. The operation of public services was, however, likely to cause certain difficulties, but that matter could be settled if the commission were to work with the authorities in both communities.

The First Committee should be given clarification on those points which, although important, were comparatively minor matters. The conciliation commission must have precise instructions. If members could be clear on those questions, the other parts of the resolution could be taken as

conciliation et un accord partiel, et, en définitive, un accord total sur le fond même du problème entre les autorités intéressées ; 4) pouvoir de faire rapport à l'Assemblée générale sur le résultat des négociations si elles ont une issue favorable, et, dans le cas contraire, de soumettre des recommandations relatives aux frontières et autres sujets essentiels à l'Assemblée générale, qui prendra la décision définitive.

Ce qu'il convient de préciser, c'est que la commission n'a pas de pouvoir propre en ce qui concerne les négociations et la délimitation des frontières, et que, par conséquent, elle a des pouvoirs de conciliation et non pas d'arbitrage.

Si la délégation de la Nouvelle-Zélande peut être assurée que telle est bien l'interprétation véritable de la proposition du Royaume-Uni, elle votera en sa faveur. Mais, s'il devait y avoir un doute sur ce point, l'Assemblée générale ne ferait que multiplier les difficultés et provoquer des discussions sans fin.

D'autre part, il convient que la lumière soit faite sur un autre aspect de la proposition du Royaume-Uni, c'est-à-dire ceux des pouvoirs du Médiateur qui sont exercés ou sont encore susceptibles d'être exercés et que l'on veut, en conséquence, attribuer à la commission de conciliation.

Il n'a pas encore été répondu de façon précise à la question suivante du représentant d'Israël : la commission peut-elle offrir ses bons offices aux autorités locales des communautés palestiniennes ? Elle le peut, sans aucun doute, en vertu de l'amendement australien, qui a été accepté par le Royaume-Uni.

Une question plus délicate est celle des services publics dont le Médiateur devait assurer le fonctionnement ; ce problème rentre-t-il dans les fonctions de la commission de conciliation ? Ces services fonctionnent-ils actuellement ou bien y a-t-il lieu d'intervenir en la matière ? Comment l'entend-on ?

Le Médiateur devait également assurer la protection des Lieux saints, et des sites et édifices religieux. Or, les représentants des Etats arabes et d'Israël ont offert leur coopération en cette matière, dans l'attente d'une décision définitive de l'Assemblée générale relativement à la sauvegarde des Lieux saints et de tout ou partie de Jérusalem. Enfin, le Médiateur devait favoriser le règlement pacifique de la situation de la Palestine ; il rentre évidemment dans les fonctions de la commission de conciliation de coopérer avec la Commission de trêve créée par la décision du Conseil de sécurité du 28 avril.

Si l'on décide de confier à la commission de conciliation ceux des pouvoirs du Médiateur qui viennent d'être énumérés, le reste de ses fonctions pourra aussi être effectivement exercé ; toutefois, le fonctionnement des services publics est susceptible de susciter certaines difficultés. Mais, si la commission doit opérer en liaison avec les autorités des deux communautés, la chose est réalisable.

La Première Commission est en droit d'obtenir certains éclaircissements sur ces points qui, malgré leur importance, sont relativement secondaires. En effet, la commission de conciliation doit avoir des instructions précises. Si la lumière est faite en ce domaine, les autres parties de la

being of less significance in comparison with provisions which would lead either to the success or to the failure of the task.

Mr. PEARSON (Canada) indicated that he would confine his remarks to that part of the Australian amendment which referred to paragraph 2 of the operative part of the United Kingdom draft resolution. First of all, the Canadian delegation took the view that a commission of three members would satisfy very well the twofold need for an efficient body as well as a representative body. If the latter condition were insisted on, a commission of five or more members would be required; but the effectiveness was the important consideration. On the other hand, the Canadian delegation thought it would be better to appoint representatives of three Governments.

So far as sub-paragraphs 1, 2 and 3 of the Australian amendment were concerned, the Canadian delegation was prepared to accept sub-paragraph 2 for the reasons stated by the United Kingdom delegation. Sub-paragraphs 1 and 3, however, limited and described the conciliatory work of the commission rather more than the United Kingdom text. The Canadian delegation would therefore vote for the latter. Sub-paragraph 1 of the Australian amendment emphasized direct negotiations. If those should prove impossible, as might well be the case, sub-paragraph 3 provided for that eventuality as regards boundaries. But it should be noted that no provision had been made, should direct negotiations prove to be impossible, for political questions and the situation of Palestinians outside the State of Israel. That was an omission which did not exist in the United Kingdom text.

Sub-paragraph 3 on the delimitation of frontiers provided that the recommendations of the commission would have to be in conformity with any agreement arrived at between Israel, the Arab States and the Arab populations of Palestine. The United Kingdom text, however, did not so markedly stress that conception of conformity; it was consequently less limiting and more flexible.

Mr. TSARAPKIN (Union of Soviet Socialist Republics), dealing first with the question of the number of members of the commission, stated that a commission consisting of five members would allow for application of the general principle of equitable geographical distribution. In the absence of any special reason for departing from that principle, the USSR delegation moved that the commission should consist of five members.

Secondly, as for the method of appointing the members of the commission, the USSR delegation was in principle opposed to the appointment of individuals as such, since that procedure would result in assigning the work of the United Nations to private persons. Those individuals would be subject to no control and might be motivated by the most unimportant considerations. They might also be more inclined to yield to the pressure of the parties than to obey the instructions of the United Nations. Furthermore, private persons serving on the commission would not

réolution peuvent être considérées comme de peu de poids, à côté de dispositions qui peuvent assurer le succès ou l'échec de la tâche entreprise.

M. PEARSON (Canada) indique qu'il s'en tiendra à la partie de l'amendement australien qui a trait au paragraphe 2 du dispositif du projet de résolution du Royaume-Uni. Tout d'abord, la délégation du Canada considère qu'une commission de trois membres représenterait un juste milieu, tenant compte à la fois de la nécessité d'avoir un organisme efficace et de celle d'avoir un organisme représentatif, cette dernière considération militant en faveur d'une commission de cinq membres ou plus. En réalité, c'est le premier facteur, celui de l'efficacité qui doit l'emporter. D'autre part, la délégation canadienne estime qu'il vaut mieux nommer les représentants de trois Gouvernements.

En ce qui concerne les alinéas 1, 2 et 3 de l'amendement australien, la délégation du Canada accepte l'alinéa 2 pour les raisons indiquées par la délégation du Royaume-Uni. Toutefois, les alinéas 1 et 3 décrivent limitativement la tâche de conciliation de la commission, plus que ne le fait le texte du Royaume-Uni. Aussi la délégation du Canada se prononce-t-elle en faveur de ce dernier texte. En ce qui concerne en particulier l'alinéa 1 de l'amendement australien, l'accent est mis sur les négociations directes. Si celles-ci s'avèrent impossibles, comme cela peut fort bien être le cas, l'alinéa 3 permet de faire face à cette éventualité en ce qui concerne les frontières. Mais il faut noter que rien n'est prévu, pour le cas où des négociations directes ne seraient pas possibles, en ce qui concerne les questions politiques et la situation des Palestiniens se trouvant hors de l'Etat d'Israël. C'est là une lacune qui n'existe pas dans le texte du Royaume-Uni.

En ce qui concerne l'alinéa 3, relatif à la délimitation des frontières, il prévoit, que les recommandations de la commission devraient se conformer aux accords qui pourraient être conclus entre Israël, les Etats arabes et la population arabe de Palestine. Mais le texte du Royaume-Uni ne met pas l'accent d'une manière aussi nette sur cette idée de conformité : il est donc moins limitatif et plus souple.

M. TSARAPKINE (Union des Républiques socialistes soviétiques) se réfère en premier lieu à la question du nombre des membres de la commission. Une commission de cinq membres permettrait de se conformer au principe général d'une répartition géographique équitable. En l'absence de toute raison particulière pour ne pas s'en tenir à ce principe, la délégation de l'URSS déclare formellement que la commission devrait comprendre cinq membres.

En deuxième lieu, en ce qui concerne le mode de nomination des membres de la commission, la délégation de l'URSS s'élève en principe contre le choix de personnalités en tant que telles, ce qui aboutirait à remettre à des personnes privées l'exécution de la tâche de l'Organisation des Nations Unies. Ces personnalités ne seraient sujettes à aucun contrôle et pourraient obéir aux considérations les plus fuitives. Elles pourraient également être plus sensibles à la pression exercée par les parties intéressées qu'aux instructions reçues de l'Organisation des Nations Unies. De

The CHAIRMAN read the text of the first paragraph under section 2 of the Australian amendment. The text was intended to replace the first part of paragraph 2 of the United Kingdom draft resolution (A/C.1/394/Rev.2).

Mr. HOOD (Australia) replied to the arguments which had been adduced in favour of limiting the membership of the conciliation commission to three persons. He agreed that a small commission would have the advantage of mobility and might be better able to conduct negotiations between the parties on the spot. However, if the Committee were to be guided solely by considerations of that character, then it would be better to limit the work of conciliation to a single individual as had been done in the case of the Mediator. On the other hand, there would be a greater advantage in setting the number at five as did the Australian proposal. The conciliation commission would then fully represent the various geographical groupings and the different views expressed in the First Committee. This was especially important in view of the delicate task with which the commission would be confronted. It was true that the larger commission would require a greater number of advisers and administrative personnel but Mr. Hood thought that the advantage gained by making it fully representative would outweigh any objections which might be raised on the grounds of practicability. He therefore urged the adoption of the Australian amendment.

Le PRÉSIDENT donne lecture du premier paragraphe de la section 2 de l'amendement de l'Australie, qui doit remplacer la première partie du paragraphe 2 du projet de résolution du Royaume-Uni (A/C.1/394/Rev.2).

M. HOOD (Australie) répond aux arguments qui ont été invoqués en faveur de la limitation à trois personnes du nombre des membres de la commission de conciliation. Il reconnaît qu'une commission peu nombreuse aurait l'avantage d'une plus grande mobilité et serait mieux en mesure de conduire sur place des négociations entre les parties. Mais si la Commission devait se laisser guider seulement par des considérations de cet ordre, il serait préférable de confier à un seul individu la tâche de conciliation, comme cela a été le cas pour le Médiateur. Il y aurait grand intérêt, cependant, à fixer le nombre des membres à cinq, comme le propose l'Australie, car la Commission de conciliation se trouverait ainsi représenter complètement les divers groupes géographiques, ainsi que les différentes opinions qui ont été exprimées au sein de la Première Commission. Cette considération est particulièrement importante étant donné la tâche délicate qui sera confiée à la commission de conciliation. Certes, à une commission plus nombreuse, il faudra un plus grand nombre de conseillers et de membres du personnel administratif, mais M. Hood estime que l'avantage qu'il y aura à ce que la commission soit pleinement représentative l'emportera sur toutes les objections qu'on pourra faire du point de vue pratique. Il recommande donc vivement l'adoption de l'amendement australien.

Mr. SEYFERT (Belgium) thought that the size of the commission should depend upon the task entrusted to it and the circumstances in which it would work. He thought it would be dangerous to establish a large commission because it might be tempted to exceed its mandate and re-examine the questions of principle which had already been decided as a result of the inquiries undertaken by the United Nations Special Committee on Palestine and the Mediator. Furthermore, it was important that any commission for conciliation should be able to act quickly and effectively. For that reason he preferred a smaller body of three members. Mr. Seyfert believed that the heavy responsibility which would rest upon the commission made it desirable that its members should be representatives of Governments and should not serve in their individual capacity as some delegations had suggested. The Belgian delegation would vote in favour of the United Kingdom text.

A vote was taken by show of hands. The Australian amendment was rejected by 31 votes to 10, with 9 abstentions.

The CHAIRMAN then put to the vote paragraph 1 of the Guatemalan amendment (A/C.1/398/Rev.2) to the United Kingdom draft resolution.

A vote was taken by show of hands. The amendment was rejected by 34 votes to 5, with 11 abstentions.

M. SEYFERT (Belgique) pense que l'ampleur à donner à la commission doit dépendre de la tâche qui lui sera confiée et des circonstances dans lesquelles elle travaillera. Il serait dangereux, selon lui, de constituer une commission nombreuse, qui pourrait être tentée de dépasser son mandat et de reprendre l'examen de questions de principe qui ont déjà été réglées à la suite des enquêtes entreprises par la Commission spéciale des Nations Unies pour la Palestine et par le Médiateur. Il importe, en outre, qu'une commission de conciliation soit en mesure d'agir rapidement et efficacement. C'est pourquoi M. Seyfert préfère un organisme plus restreint, composé de trois membres. Il pense, d'autre part, que, eu égard à la lourde responsabilité qui incombera à la commission, il conviendrait que ses membres soient des représentants de Gouvernements, au lieu d'agir à titre individuel comme quelques délégations l'ont proposé. La délégation de la Belgique votera en faveur du texte du Royaume-Uni.

Il est procédé au vote à main levée. Par 31 voix contre 10, avec 9 abstentions, l'amendement australien est rejeté.

Le PRÉSIDENT met aux voix le paragraphe 1 de l'amendement du Guatemala (A/C.1/398/Rev.2) au projet de résolution du Royaume-Uni.

Il est procédé au vote à main levée. Par 34 voix contre 5, avec 11 abstentions, l'amendement est rejeté.

The CHAIRMAN put to the vote the Syrian amendment (A/C.1/410) to paragraph 2 of the United Kingdom draft resolution.

A vote was taken by show of hands. The amendment was rejected by 24 votes to 11, with 14 abstentions.

The CHAIRMAN next put to the vote the first part of paragraph 2 of the United Kingdom draft resolution.

A vote was taken by show of hands. The first part of paragraph 2 was adopted by 25 votes to 16, with 11 abstentions.

Mr. HOOD (Australia) asked that the Polish amendment (A/C.1/409/ Rev.1) to paragraph 1 of section 2 of the Australian amendment be voted upon in two parts. He stated his acceptance of the first passage ending with the words, "... State of Israel", in replacement of the corresponding Australian text.

Mr. FRASER (New Zealand) asked the United Kingdom representative whether he accepted the interpretation which he had given of the powers to be given to the conciliation commission under the United Kingdom proposal.

Mr. BEELEY (United Kingdom) replied that the interpretation had been substantially correct. As he recalled, the New Zealand representative had summarized the functions which would be assigned to the conciliation commission under the United Kingdom resolution as follows : (1) it would bring the parties together ; (2) it would initiate negotiations between them ; (3) it would assist in promoting agreement by making suggestions and proposals ; (4) it would report to the Assembly and, in the event of failure, would recommend suitable action for the latter's consideration ; (5) its task would be one of conciliation only and it would not have any power to arbitrate. Mr. Beeley said that the New Zealand representative had stated that the commission's aim was to reach agreement. But the United Kingdom delegation was more interested in obtaining the consent of the parties and felt that the commission's hands would be unduly tied if it were to direct its efforts to obtaining a formal agreement. It was quite possible that the parties might be ready to acquiesce in a settlement without being willing to give it their formal approval. Mr. Beeley pointed out that the terms of reference of the proposed commission were contained in two directives set out in subparagraphs 4 (a) and 4 (b).

Furthermore, the New Zealand representative's interpretation had not covered all the tasks which would be entrusted to the conciliation commission under the United Kingdom draft resolution. In the case of Jerusalem, the commission's functions would exceed those of a conciliatory body. The United Kingdom draft resolution provided that it would prepare a draft statute of the international regime for Jerusalem, to be submitted to the Assembly for consideration and adoption. It would be empowered to appoint a United Nations commissioner for Jerusalem who would be charged with facilitating the administration of the city under the commission's guidance during the

Le PRÉSIDENT met aux voix l'amendement de la Syrie (A/C.1/410) au paragraphe 2 du projet de résolution du Royaume-Uni.

Il est procédé au vote à main levée. Par 24 voix contre 11, avec 14 abstentions, l'amendement est rejeté.

Le PRÉSIDENT met aux voix la première partie du paragraphe 2 du projet de résolution du Royaume-Uni.

Il est procédé au vote à main levée. Par 25 voix contre 16, avec 11 abstentions, la première partie du paragraphe 2 est adoptée.

M. HOOD (Australie) demande que l'amendement de la Pologne (A/C.1/409/Rev.1) au paragraphe 1 de la section 2 de l'amendement australien soit mis aux voix en deux parties. Il déclare qu'il accepte la première partie, se terminant par les mots « ... État d'Israël », en remplacement de la partie correspondante de l'amendement australien.

M. FRASER (Nouvelle-Zélande) demande si le représentant du Royaume-Uni accepte l'interprétation qu'il a donnée des pouvoirs qui seraient accordés à la commission de conciliation, selon la proposition du Royaume-Uni.

M. BEELEY (Royaume-Uni) répond que cette interprétation est exacte quant au fond. S'il se rappelle bien, le représentant de la Nouvelle-Zélande a résumé ainsi les fonctions qui, selon la résolution du Royaume-Uni, seraient données à la commission de conciliation : 1) mettre les parties en présence ; 2) susciter des négociations entre elles ; 3) faciliter un accord par des suggestions et des propositions ; 4) faire rapport à l'Assemblée et, en cas d'échec, recommander à cette dernière les mesures qu'elle jugera convenables ; 5) au total, exercer un rôle de pure conciliation, sans avoir aucun pouvoir d'arbitrage. Le représentant de la Nouvelle-Zélande, dit M. Beeley, a indiqué que le but de la commission était d'aboutir à un accord. Ce que la délégation du Royaume-Uni cherche plutôt à obtenir, c'est le consentement des parties, et elle estime que ce serait indûment lier les mains de la commission que de diriger tous ses efforts vers l'obtention d'un accord formel. Il est très possible que les parties soient disposées à acquiescer à un règlement, sans l'être pour autant à donner à ce règlement leur approbation formelle. M. Beeley souligne que le mandat de la commission envisagée est contenu dans les deux directives énoncées aux alinéas 4 a) et 4 b).

D'autre part, l'interprétation du représentant de la Nouvelle-Zélande n'a pas porté sur toutes les tâches qui seraient confiées à la commission de conciliation, selon le projet de résolution du Royaume-Uni. En ce qui concerne Jérusalem, les fonctions de la commission dépasseraient celles d'un organe de conciliation. Le projet de résolution du Royaume-Uni prévoit que la commission préparera un projet de statut pour le régime international à appliquer à Jérusalem, et le soumettra à l'Assemblée aux fins d'examen et d'adoption. La commission aura qualité pour nommer un commissaire des Nations Unies pour Jérusalem, ayant pour mission de faciliter l'admi-

be bound to respect the Charter, as were the representatives of the States Members of the United Nations. Finally, the appointment of a commission consisting of individuals would deprive Members of the United Nations of the right to participate in a United Nations body. It was precisely because the functions of the commission would be of capital importance and because the responsibility for the matter devolved upon the United Nations, an Organization consisting of States, that the commission should consist of representatives of specified States, or more precisely five Members States, chosen by the General Assembly in accordance with the principle of equitable geographical distribution.

Thirdly, as regards the functions of the commission, the USSR delegation had already clearly stated that they must be compatible with the General Assembly resolution of 29 November 1947. It would consequently vote against the provisions of the United Kingdom resolution on the commission's mandate because they were designed to revise the decision taken the previous year by the General Assembly. The USSR delegation would support the Polish amendment (A/C.1/409) concerning direct negotiations between the parties on the basis of the resolution of 29 November 1947.

Mr. GARCIA GRANADOS (Guatemala) stated that first and foremost the functions of the commission must be taken into account. If the United Kingdom conception were to be followed — if, that is, the commission were to be armed with an axe and a code — it would be better to call it a Government and appoint the five permanent members of the Security Council to serve on it. In reality, the commission should assume the functions of the Mediator and bring the parties together in order to assist them in settling their differences. It would therefore be preferable to appoint to the commission persons of worldwide reputation, wholly neutral in attitude, who would not be influenced by the rivalries between the Powers.

On that point the delegation of Guatemala agreed with the delegation of Syria. What it did was to defend the interests of both the Arabs and the Jews, for the commission could in no way claim to govern either the one or the other, nor should it impose upon them a definite settlement.

The United Kingdom representative had alluded to the five "lonely pilgrims", a comment which was rather surprising on the part of the Government which was responsible for the failure of the Palestine Commission.

The Syrian delegation had submitted a proposal (A/C.1/410) which was quite compatible with that of Guatemala (A/C.1/398/Rev.2) since it would lead to the setting up of a commission of good offices. The Syrian representative, however, proposed that the five permanent members of the Security Council should choose the persons to be appointed to serve on that commission, whereas the Guatemalan delegation, seeking an additional guarantee of neutrality, called for the assistance

plus, des particuliers membres de la commission ne seraient pas astreints au respect de la Charte comme le sont les représentants d'Etats Membres de l'Organisation. Enfin, la nomination d'une commission composée de simples particuliers aboutirait à priver les Membres de l'Organisation des Nations Unies du droit de participer aux différents organismes fonctionnant dans le cadre de cette Organisation. C'est précisément parce que les fonctions de la commission doivent être d'une importance capitale et que la responsabilité en la matière incombe à l'Organisation des Nations Unies, groupant des Etats, que la commission doit être composée de représentants d'Etats déterminés, plus précisément de cinq Etats membres choisis par l'Assemblée générale sur la base du principe d'une représentation géographique équitable.

Troisièmement, en ce qui concerne les fonctions de la commission, la délégation de l'URSS a déjà nettement déclaré qu'elles doivent être compatibles avec la résolution de l'Assemblée générale du 29 novembre 1947. Elle votera donc contre les dispositions de la résolution du Royaume-Uni relative au mandat de la commission qui visent à opérer une révision de la décision prise l'an dernier par l'Assemblée générale. La délégation de l'URSS se prononce en faveur de l'amendement de la Pologne (A/C.1/409) relatif à des négociations directes entre les parties sur la base de la résolution du 29 novembre 1947.

M. GARCIA GRANADOS (Guatemala) déclare qu'il faut tenir compte avant tout des fonctions de la commission. Si c'était la conception britannique, selon laquelle la commission doit être armée d'une hache et d'un code, qui devait prévaloir, mieux vaudrait appeler la commission un Gouvernement et le composer des cinq membres permanents du Conseil de sécurité. En réalité, il s'agit d'assumer les fonctions du Médiateur : réunir les parties afin de les aider à régler leurs différends. En conséquence, mieux vaut composer la commission de personnalités de réputation mondiale absolument neutres, afin d'échapper aux rivalités des Puissances.

La délégation du Guatemala se rencontre ici avec celle de la Syrie. C'est aussi qu'elle ne fait que défendre les intérêts des Arabes et des Juifs, car la commission ne saurait en aucune manière prétendre à gouverner ni les uns ni les autres, ni à leur imposer un règlement déterminé.

Le représentant du Royaume-Uni a fait allusion à cinq pèlerins solitaires, réflexion assez étrange de la part du Gouvernement qui est à l'origine de l'échec de la Commission pour la Palestine.

La délégation de la Syrie a soumis une proposition (A/C.1/410) qui est parfaitement compatible avec celle du Guatemala (A/C.1/398/Rev.2), puisqu'elle aboutirait à établir une commission de bons offices. Toutefois, le représentant de la Syrie propose que ce soit les cinq membres permanents du Conseil de sécurité qui choisissent les personnalités qui composeraient la commission à créer, tandis que la délégation du Guatemala cherche une garantie supplémentaire de neutralité

of the President of the General Assembly and the Secretary-General. If the First Committee rejected the Guatemalan amendment, his delegation would vote for a commission consisting of the representatives of five States.

The meeting rose at 1 p.m.

TWO HUNDRED AND TWENTY-THIRD MEETING

*Held at the Palais de Chaillot, Paris,
on Thursday, 2 December 1948, at 3 p.m.*

Chairman : Mr. A. COSTA DU RELS (Bolivia).

92. Continuation of the discussion on the progress report of the United Nations Mediator on Palestine (A/648)

CONTINUATION OF THE CONSIDERATION OF THE UNITED KINGDOM REVISED DRAFT RESOLUTION (A/C.1/394/Rev. 2) AND AMENDMENTS RELATING THERETO

Mr. HOOD (Australia), on a point of order, explained that during the previous meeting he had withdrawn paragraph 6 of section 1 of the Australian amendment (A/C.1/408/Rev.1) relating to the admission of Israel to membership in the United Nations partly in order to clarify the basic principles of the Australian proposal and partly in deference to those delegations which held the view that it was inappropriate to make a recommendation to the Security Council at a time when the latter was on the point of considering Israel's application. Mr. Hood was anxious, however, that his action should not be interpreted as a withdrawal of Australia's support for Israel's claim for admission. He reserved his right to re-introduce the proposal in a separate form in the event that the Security Council did not support Israel's application or unduly delayed its recommendation to the Assembly

Mr. STEPHEN (Haiti) urged members of the Committee, in determining their position in respect of the various amendments, to consider carefully the relation of those amendments with the relevant paragraphs of the United Kingdom draft resolution. Confusion would result and the real issues would be obscured if the various amendments were treated as separate proposals. To adopt such a procedure would make it difficult for the Committee to reach a decision and no useful purpose would have been served by taking the United Kingdom draft resolution as a basis for discussion.

Mr. Stephen observed incidentally that his delegation had received very precise instructions in respect of the proposals relating to Jerusalem and the Holy Places and it would vote in accordance with its position as it had explained earlier in the debate.

en ayant recours à l'intervention du Président de l'Assemblée générale et du Secrétaire général. Si la Première Commission ne se prononçait pas en faveur de l'amendement du Guatemala, cette délégation voterait pour la création d'une commission composée des représentants de cinq Etats.

La séance est levée à 13 heures.

DEUX-CENT-VINGT-TROISIÈME SÉANCE

*Tenue au Palais de Chaillot, Paris,
le jeudi 2 décembre 1948, à 15 heures.*

Président : M. A. COSTA DU RELS (Bolivie).

92. Suite de la discussion sur le rapport intérimaire du Médiateur des Nations Unies pour la Palestine (A/648)

SUITE DE L'EXAMEN DU PROJET REVISÉ DE RÉSOLUTION DU ROYAUME-UNI (A/C.1/394/Rev. 2) ET DES AMENDEMENTS S'Y RAPPORTANT

M. HOOD (Australie) sur une motion d'ordre explique que si, à la séance précédente, il a retiré le paragraphe 6 de la section 1 de l'amendement australien (A/C.1/408/Rev.1) relatif à l'admission de l'Etat d'Israël comme Membre de l'Organisation des Nations Unies, c'est afin de bien préciser les principes qui sont à la base de la proposition australienne, et aussi, en partie, pour déferer à l'avis des délégations qui jugent inopportun de faire une recommandation au Conseil de sécurité au moment même où ce dernier est sur le point d'examiner la demande de l'Etat d'Israël. M. Hood tient cependant à ce qu'on n'interprète pas son geste comme un retrait de l'appui que l'Australie donne à la demande d'admission de l'Etat d'Israël. Il se réserve le droit d'introduire à nouveau sa proposition, sous forme d'amendement séparé, au cas où le Conseil de sécurité n'appuierait pas la demande de l'Etat d'Israël, ou tarderait sans raison valable à recommander cette candidature à l'Assemblée.

M. STEPHEN (Haïti) demande instamment aux membres de la Commission de faire grande attention, lorsqu'ils fixeront leur attitude touchant les divers amendements, au rapport qui existe entre ces amendements et les paragraphes correspondants du projet de résolution du Royaume-Uni. Si les différents amendements étaient traités comme des propositions séparées il en résulterait de la confusion, et on ne verrait plus les vraies questions en jeu. Cette procédure empêcherait la Commission d'aboutir aisément à une décision, et il n'aurait pas servi à grand-chose de prendre pour base le projet de résolution du Royaume-Uni.

M. Stephen fait remarquer en passant que sa délégation a reçu des instructions très précises au sujet des propositions relatives à Jérusalem et aux Lieux saints et que, lors du vote, elle s'en tiendra à la position qu'elle a définie déjà au cours du débat.